



# Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Luy gabas Léés

## LE REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

### LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

#### **Vous**

Désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau.

#### **La Collectivité**

Désigne le Syndicat **Luy Gabas Léés**  
Organisatrice du Service de l'Eau.

#### **L'Exploitant du service**

Désigne l'entreprise à qui la Collectivité a confié par contrat, l'approvisionnement en eau potable des clients desservis par le réseau.

#### **Le contrat de Délégation de Service Public**

Désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Eau.

#### **Le règlement du service**

Désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 13/02/2014. Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client.

### L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU EN 5 POINTS

#### **Votre contrat**

Votre contrat d'eau est constitué du présent règlement du Service de l'Eau et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par téléphone, courrier ou Internet. Le règlement de votre première facture, dite « facture contrat » confirme votre acceptation du règlement du Service de l'Eau et des conditions particulières de votre contrat.

#### **Les tarifs**

Les prix du service (abonnement et m<sup>3</sup> d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

#### **Le compteur**

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau. Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou cachets.

#### **Votre facture**

Votre facture est établie sur la base des m<sup>3</sup> d'eau consommée et peut comprendre un abonnement. Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Si durant deux périodes consécutives, le relevé de la consommation n'a pu être effectué, vous devez permettre la lecture du compteur par l'exploitant du Service de l'Eau.

#### **La sécurité sanitaire**

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau. Si les installations comportent un réseau privé ou un puit ou des installations de réutilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.

## LE SERVICE DE L'EAU

**Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service client)**

### 1•1 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture. Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les caractéristiques de l'eau. L'Exploitant du service est tenu d'informer la Collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

### 1•2 Les engagements de l'Exploitant

En livrant l'eau chez vous, l'Exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et :

- assurer un contrôle régulier de l'eau ;
- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- mettre à disposition un accueil téléphonique et répondre à toutes vos questions par téléphone, courrier ou Internet ;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'eau ;
- mettre en service rapidement votre alimentation en eau lorsque vous emménagez.

Ces garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre à vos attentes.

### 1•3 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture,
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement de votre compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le

fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;

- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puit ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

L'Exploitant du service se réserve le droit d'engager toutes poursuites. Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres consommateurs.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de l'Exploitant du service ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

### 1•4 Les interruptions du service

L'Exploitant du service est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure...).

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

## 1•5 Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser l'Exploitant du service à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, l'Exploitant du service doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, l'Exploitant du service a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

## 1•6 La défense contre l'incendie

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à l'Exploitant du service et au service de lutte contre l'incendie.

## VOTRE CONTRAT

\*\*\*

**Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.**

### 2•1 La souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat de copropriétaires représenté par son syndic. Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit (courrier ou internet) auprès de l'Exploitant du service.

Dans le cas d'immeubles ou d'ensembles immobiliers comportant plusieurs logements, le propriétaire ou la copropriété doit souscrire un contrat collectif correspondant au nombre de logements alimentés. Il est en effet perçu autant de parts fixes qu'il y a de logements, sauf contrat d'individualisation conclu dans le cadre des dispositions de l'article 2.3 ci-après.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Eau.

Votre première facture dite « facture-contrat » comprend les frais d'accès au service.

Le règlement de la "facture-contrat" confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau et vaut accusé de réception. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),

- soit d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

## 2•2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par téléphone ou par écrit (courrier ou internet), **avec un préavis de 2 jours ouvrés minimum**. La facture d'arrêt de compte, établie à partir du relevé de votre consommation d'eau vous est alors adressée.

En cas de déménagement, l'alimentation en eau est généralement maintenue si votre successeur s'est fait connaître et s'il emménage dans un délai court.

***Conseil** : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de l'Exploitant du service. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.*

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

## 2•3 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Les immeubles peuvent demander l'individualisation des contrats d'abonnement au Service. Le Service de l'Eau procède à cette individualisation dans le respect des prescriptions techniques et administratives indiquées en annexe.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Eau.

## VOTRE FACTURE

\*\*\*

**Vous recevez, en règle générale, 2 factures par an. Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle, elle est alors estimée.**

### 3•1 La présentation de la facture

Le Service de l'Eau est facturé sous la rubrique « Distribution de l'eau ». Cette rubrique comprend une part revenant à l'Exploitant du service et une

part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Eau (production et distribution), et des charges d'investissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction de votre consommation d'eau. Outre la rubrique Distribution de l'eau, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau, ...).

Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif ou Non Collectif.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur. La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

### **3•2 L'actualisation des tarifs**

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant à l'Exploitant du service,
- par décision des Collectivités, pour la part qui leur est destinée,
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau. Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

### **3•3 Le relevé de votre consommation d'eau.**

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an.

Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés du relevé de votre compteur. Si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents du Distributeur d'eau chargés de l'entretien et du contrôle périodique de votre compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent de l'Exploitant du service ne peut accéder à votre compteur, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente.

Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant. Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé à vos frais dans un délai de **8** jours ouvrés.

Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, à vos frais.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par l'Exploitant du service.

Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur :

- soit, par lecture directe de votre compteur,
- soit, si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

En cas de surconsommation liée à une fuite après compteur, un plafonnement de votre facture est prévu selon les modalités d'application du décret n°2012-1078 du 24/09/2012 pris en application de l'article 2 de la loi n°2011-S25 du 17/05/2011 dite loi Warsmann. Un dossier de demande de dégrèvement doit être constitué auprès de l'exploitant du service, dans les 6 semaines suivant la constatation de la surconsommation.

Les principales dispositions et modalités d'application de la loi Warsmann sont :

- 1- Seuls les locaux d'habitation sont concernés
- 2- Seules les fuites sur canalisations sont éligibles (sont exclus : appareils ménagers, équipements sanitaires ou de chauffage)
- 3-L'abonné doit attester de l'existence et la réparation de la fuite par une entreprise de plomberie (attestation à fournir sous un délai d'un mois après avoir été informé de la fuite)
- 4-Seules les consommations anormales d'au moins deux fois le niveau de consommation moyen de l'abonné sont étudiées.

Dès lors que les points 1 à 4 sont validés, le dégrèvement pour l'eau et l'assainissement est applicable. La facture d'eau est alors plafonnée au double de la consommation moyenne annuelle.

### **3•4 Les modalités et délais de paiement**

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé. Votre facture comprend un abonnement payable d'avance dont les modalités de paiement et la périodicité figurent en annexe de ce règlement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis.

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, à partir des informations disponibles.

Vous pouvez régler votre facture :

- par prélèvement automatique,
- par TIP,
- par internet,
- par chèque bancaire ou postal,
- en espèces dans les bureaux de poste.

Si le montant de votre facture est supérieur à 15 euros par mois, vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Vous recevrez alors une facture établie après le relevé de votre compteur. Dans tous les cas la tarification appliquée reste la même.

**En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité**, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

**En cas d'erreur dans la facturation**, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

### **3•5 En cas de non paiement**

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et /ou des intérêts de retard.

En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être restreinte jusqu'au paiement des factures dues.

L'Exploitant du service vous informe du délai et des conditions dans lesquels la fourniture d'eau risque d'être restreinte ou suspendue à défaut de règlement selon les modalités définies par la réglementation en vigueur.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge. En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

## **LE BRANCHEMENT**

\*\*\*

**On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.**

### **4•1 La description**

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un dispositif de raccordement au réseau public d'eau,
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée,

- le point de livraison regroupant en général, le robinet d'arrêt avant compteur, le compteur et joint après compteur, le dispositif de protection anti-retour d'eau et éventuellement un robinet après compteur, et un réducteur de pression.

Le réducteur de pression est mis en place par le propriétaire à sa charge, de préférence à la sortie de la borne murale, afin de protéger l'ensemble du réseau privé y compris la partie située dans le jardin, hors habitation.

Les nouveaux compteurs sont désormais systématiquement équipés de système de relevé à distance (système de radiorelevé...).

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Eau.

Les installations privées commencent à la sortie du compteur.

**La mise en place des bornes murales est systématique et imposée par le syndicat.** Elles substituent les anciennes niches au sol.

Lors de la création de branchement neuf ou de renouvellement de branchement, les bornes murales sont installées à la limite des domaines public/privé ; de manière à être directement accessible depuis le domaine public.

Elles sont, sauf impossibilité technique majeure, encastrées dans les murs de clôture, haies, ou autre élément matérialisant la limite des domaines public/privé, de sorte à ne pas encombrer le domaine public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, l'Exploitant du service peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, en plus du dispositif de protection qui fait partie du branchement.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

### **4•2 L'installation et la mise en service**

Le branchement est établi après acceptation de la demande par l'Exploitant du service et après accord sur l'implantation de la borne murale.

Les travaux d'installation sont réalisés par l'Exploitant du service et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau (hormis le dispositif de protection partie du branchement).

Nul ne peut déplacer la borne murale ou la niche, ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation de l'Exploitant du service.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Si sa longueur est supérieure à **20** mètres, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires peut recourir à l'entreprise de son choix pour réaliser les travaux **de fouille** sous sa responsabilité.

L'Exploitant du service peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.

La mise en service du branchement est effectuée par l'Exploitant du service, seul habilité à manoeuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

#### **4.3 Le paiement**

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux, l'Exploitant du service établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat.

**Un acompte sur les travaux, fixé à 50% maximum du montant TTC des travaux**, doit être réglé à la signature du devis. Le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toute voie de droit.

#### **4.4 L'entretien et le renouvellement**

L'Exploitant du service prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...),
- le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires,
- les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement après compteur. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers,

résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

#### **4.5 La fermeture et l'ouverture**

Les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau, dont le montant figure en annexe de ce règlement de service, sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

Afin d'éviter les accidents sur les installations intérieures, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence ou après signature d'une décharge « dégâts des eaux ».

### **LE COMPTEUR**

\*\*\*

**On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur. Votre compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance.**

#### **5.1 Les caractéristiques**

La propriété des compteurs d'eau et des équipements de relevé à distance est précisée en annexe.

Vous en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par l'Exploitant du service en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, l'Exploitant du service remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

L'Exploitant du service peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service au compteur et équipements de relevé à distance.

#### **5.2 L'installation**

Le compteur et les équipements de relevé à distance (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) sont généralement placés en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse de l'exploitant du service intervention).

Lorsque votre compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenus d'en faciliter l'installation.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, votre compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention.

### **5•3 La vérification**

L'Exploitant du service peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par l'Exploitant du service sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 15 ou 20 millimètres de diamètre).

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'Exploitant du service. La consommation de la période en cours est alors rectifiée.

### **5•4 L'entretien et le renouvellement**

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par l'Exploitant du service, à ses frais.

Lors de la pose de votre compteur et/ou des équipements de relevé à distance, l'Exploitant du service vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais de l'Exploitant du service.

En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) à vos frais dans les cas où :

- le plomb de scellement a été enlevé,
- il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s),

- il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc).
- 

## **LES INSTALLATIONS PRIVEES**

\*\*\*

**On appelle "installations privées", les installations de distribution situées au-delà du compteur (ou compteur général d'immeuble).**

### **6•1 Les caractéristiques**

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Exploitant du service, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

L'Exploitant du service se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, l'Exploitant du service peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations. De même, l'Exploitant du service peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses. Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avvertir l'Exploitant du service. Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

### **6•2 L'entretien et le renouvellement**

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

### **6•3 Installations privées de lutte contre l'incendie**

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique à l'Exploitant du Service.

Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau, indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public.

Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer l'Exploitant du service trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, l'Exploitant du service doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.



# ANNEXE 1 – TARIFS APPLICABLES

TARIFS au 01/01/2014

Les tarifs ci-dessous varient chaque année en fonction de l'évolution de l'indice FSD2 en valeur connue au 1<sup>er</sup> janvier. Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Abonnement, (par branchement, logement ou local professionnel dans le cas d'immeuble collectif)	Chaque semestre à terme échu
Consommation	Acompte 50% en juin Solde en décembre
Frais d'accès au service	44,90 € HT
Frais de fermeture/ouverture de branchement	38,48 € HT
Pénalité forfaitaire pour la première relance en raison d'un retard de paiement de votre facture (minimum de perception)	3,00 € TTC
Pénalité forfaitaire pour la 2 <sup>ème</sup> relance en raison d'un retard de paiement de votre facture (minimum de perception)	12,00 € TTC
Pénalité forfaitaire pour la 3 <sup>ème</sup> relance en raison d'un retard de paiement de votre facture (minimum de perception)	30,00 € TTC
Demande de duplicata de facture à l'exploitant (Ce duplicata est <b>GRATUIT</b> sur internet)	2,00 € HT
Acompte sur travaux de branchement neuf	50 %
Frais de contrôle des installations privées	160,00 € HT/contrôle
Vérification d'un compteur de 15 mm ou 20 mm à votre demande avec un compteur pilote ou une jauge calibrée.	Sur devis
Expertise du compteur par un banc agréé S.I.M	Sur devis
Remplacement de compteur gelé, détérioré ou disparu	Sur devis
Propriété des compteurs d'eau et des équipements de relevé à distance	Collectivité ou Exploitant du service selon dispositions contractuelles
Individualisation des compteurs : Visite technique de conformité des installations hors déplacement :	160 € HT par immeuble + 16,00€ HT par logement inclus dans l'immeuble
Individualisation des compteurs : Analyses de la qualité de l'eau et frais de prélèvement	facturés selon le tarif du laboratoire des Pyrénées majoré de 25 %

## LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

•

### **Vous**

désigne le propriétaire bailleur privé ou public ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

•

### **La Collectivité**

désigne la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau

•

### **Le Distributeur d'eau**

désigne l'entreprise à qui la Collectivité a confié l'exploitation de son service de distribution d'eau

•

### **Les prescriptions techniques et administratives**

désignent l'ensemble des conditions fixées par la Collectivité, adoptées par délibération et nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements Elles s'appliquent aux installations intérieures collectives ainsi qu'aux dispositifs de comptage. Elles définissent le processus de mise en œuvre de l'individualisation



1

## **Les installations intérieures collectives**

**Elles vous appartiennent et demeurent sous votre entière responsabilité.**

**A ce titre vous en assurez l'établissement, la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité**

**Elles doivent respecter la réglementation applicable aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.**

### **1.1 La définition et la délimitation**

Les installations intérieures collectives désignent l'ensemble des équipements de production, stockage, traitement et distribution de l'eau froide des immeubles collectifs d'habitation ou ensembles immobiliers de logements.

Sauf spécification contraire prévue dans votre contrat d'abonnement, les installations intérieures collectives commencent, conformément au règlement du service de l'eau, immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble.

Elles s'arrêtent aux dispositifs de comptage individuels équipant les lots particuliers et parties communes de l'immeuble ainsi qu'à ceux équipant les réseaux spécifiques, tels que : arrosage, défense contre l'incendie, climatisation, réchauffement et retraitement de l'eau...

Les installations intérieures collectives ainsi définies doivent être strictement séparées, au sein de l'immeuble, de celles distribuant tout autre fluide.

Le Distributeur d'eau n'est pas tenu d'intervenir sur les installations intérieures collectives.

### **1.2 Les caractéristiques**

Les installations intérieures collectives ne doivent pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau délivrée au compteur général d'immeuble par le Distributeur d'eau.

Elles doivent de même permettre d'assurer une distribution de l'eau satisfaisante en quantité et en pression ; à cet effet, elles ne doivent ni provoquer de pertes de charges excessives, ni présenter de fuites d'eau.

Il est recommandé d'équiper chaque colonne montante de vannes d'isolement et de les rendre accessibles et manoeuvrables par le Distributeur d'eau. Ces vannes sont maintenues en parfait état de fonctionnement par vos soins et à vos frais

Un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes et de leurs vannes d'isolement est fourni par vos soins au Distributeur d'eau.

Les équipements particuliers, tels que les surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les surpresseurs ne doivent pas provoquer, même temporairement, une augmentation de la pression de l'eau aux dispositifs de comptage individuels supérieure à 10 bars. Pour s'assurer du respect de cette limite, le Distributeur d'eau peut demander l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et, notamment, lors des démarrages et arrêts des pompes.



2

## **Le comptage**

**Tous les points de livraison d'eau des lots particuliers de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements sont équipés de dispositifs de comptage individuels. Les points de livraison d'eau des parties communes peuvent également être équipés de dispositifs de comptage individuels.**

### **2.1 Le dispositif de comptage individuel**

Chaque dispositif de comptage individuel doit permettre de poser, dans des conditions de bon fonctionnement métrologique, un compteur mesurant au moins 110mm de longueur.

Il comprend obligatoirement :

- un dispositif d'isolement individuel, accessible et verrouillable à tout moment par le Distributeur d'eau, si nécessaire, au moyen d'un système de commande à distance
- un clapet anti-retour d'eau contrôlable et conforme à la réglementation
- un compteur d'un modèle agréé par le service de l'eau, à savoir, de classe C et, sauf exception techniquement justifiée, de technologie volumétrique et de diamètre 15mm.

Chaque dispositif de comptage individuel est identifié par une plaque gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant la référence du service de l'eau ainsi que du lot desservi.

Si les installations le nécessitent, un même lot peut être équipé de plusieurs dispositifs de comptage individuels.

## Le processus

**Le processus désigne les différentes étapes tant techniques qu'administratives de la mise en œuvre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau**

### 3.1 La demande d'individualisation

Pour mettre en œuvre l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un immeuble collectif d'habitation ou un ensemble immobilier de logements, vous devez en faire la demande auprès du Distributeur d'eau.

Le Distributeur d'eau vous remet un questionnaire vous permettant d'établir la description détaillée des installations intérieures collectives et des dispositifs de comptage de l'immeuble ainsi que, le cas échéant, le projet de programme de travaux pour leur mise en conformité avec les prescriptions techniques décrites au tableau ci-annexé.

Une fois complété, votre dossier de demande est alors adressé par courrier recommandé avec avis de réception au Distributeur d'eau.

### 3.2 L'examen du dossier de demande

Dans les 4 mois qui suivent la réception de votre dossier de demande d'individualisation, le Distributeur d'eau vérifie la conformité de vos installations intérieures collectives et dispositifs de comptage aux prescriptions techniques et vous indique les modifications à apporter à votre projet de programme de travaux.

A cet effet, vous devez faire effectuer une visite des installations, comportant des analyses de la qualité de l'eau à partir de prélèvements au compteur général d'immeuble et sur différents points de livraison dans l'immeuble ; soit, par un prestataire et selon un protocole agréés par le Distributeur d'eau, soit, par le Distributeur d'eau lui-même.

Dans ce deuxième cas, les frais forfaitaires de vérification (visite, prélèvements, analyses...) sont à votre charge et font l'objet d'un devis approuvé par vos soins.

Lorsqu'une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité, de la quantité ou de la pression de l'eau dans les installations intérieures collectives

est mis en évidence à l'occasion de la visite ou des analyses, vous êtes tenu d'en rechercher et supprimer la cause.

Le Distributeur d'eau peut vous demander des éléments d'information complémentaires nécessaires à l'examen de votre dossier ; dans ce cas, votre réponse fait courir un nouveau délai de 4 mois.

Dans le même temps, il vous remet le modèle de contrat d'individualisation, de contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble et de contrat d'abonnement individuel ainsi que les conditions tarifaires applicables.

### 3.3 La confirmation de la demande

Il vous appartient d'informer les propriétaires, locataires et occupants de bonne foi, et de recueillir les accords prévus par la réglementation pour la mise en œuvre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Pour confirmer votre demande d'individualisation, vous devez adresser au Distributeur d'eau un dossier technique complet et tenant compte des modifications qui vous ont été indiquées. Vous devez de même préciser les conditions dans lesquelles les occupants ont été informés du projet et indiquer l'échéancier prévisionnel des travaux.

La confirmation de votre demande est adressée par courrier recommandé avec avis de réception au Distributeur d'eau.

Les travaux de mise en conformité avec les prescriptions techniques sont exécutés sous votre responsabilité, à vos frais, par l'entreprise de votre choix. La réception des travaux est notifiée par vos soins au Distributeur d'eau, elle donne lieu à une visite des installations et, si nécessaire, à des analyses de contrôle de la qualité de l'eau, effectuées à vos frais et dont les résultats conditionnent l'acceptation de votre demande.

Le Distributeur d'eau vous indique l'ensemble des recommandations techniques, décrites au tableau ci-annexé, à appliquer pour prévenir au mieux les risques ultérieurs de dégradation de la qualité, de la quantité et de la pression de l'eau dans les installations intérieures collectives de l'immeuble.

Le Distributeur d'eau procède, à vos frais, à l'installation des dispositifs de comptage individuels et, le cas échéant, du compteur général d'immeuble. Il vous appartient d'assurer l'accès du

Vous devez fournir au Distributeur d'eau lors de la souscription du contrat d'individualisation la liste des dispositifs de comptage individuels ainsi que la référence du lot équipé.

Lorsque les dispositifs de comptage individuels sont installés à l'intérieur des logements, ils sont obligatoirement équipés de systèmes de relevé à distance de la consommation d'eau.

Dans les immeubles déjà dotés de dispositifs de comptage individuels, équipés ou non de systèmes de relevé à distance, le Distributeur d'eau examine la possibilité de conserver, de modifier ou de remplacer les compteurs et les équipements existants, il se détermine en fonction de leur conformité aux présentes prescriptions, de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes. Dans le cas de modification ou remplacement de compteurs ou équipements existants, les frais correspondants sont à votre charge.

Les dispositifs de comptage individuels sont installés ou conservés puis entretenus et renouvelés dans les conditions prévues au règlement du service de l'eau et au contrat d'individualisation.

## 2.2 Le compteur général d'immeuble

Le compteur général d'immeuble détermine la limite entre les ouvrages du service de l'eau et les installations intérieures collectives.

Dans le cas d'un immeuble existant, le compteur général d'immeuble déjà en place est conservé. Si l'immeuble n'est équipé que de dispositifs de comptage individuels ou s'il s'agit d'un immeuble neuf, un compteur général d'immeuble est installé à vos frais par le Distributeur d'eau, dans les conditions du règlement du service.

Le compteur général d'immeuble est obligatoirement équipé d'un point de prélèvement d'eau permettant de contrôler la conformité de la qualité de l'eau à la réglementation applicable.



Distributeur d'eau aux locaux à équiper de dispositifs de comptage.

### **3.4 L'individualisation des contrats**

La signature du contrat d'individualisation ainsi que la souscription du contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble et des contrats d'abonnements individuels auprès du Distributeur d'eau ont lieu préalablement au basculement à l'individualisation.

Les frais d'accès à l'individualisation (relevé, constitution de fichier des abonnés...) et leur modalités d'actualisation sont indiqués dans l'annexe « tarifs » du règlement de service. Ces frais sont à votre charge et réglés lors de la signature du contrat d'individualisation.

Les contrats d'abonnements individuels prennent effet, soit à la date de basculement à l'individualisation, soit à la date de leur souscription lorsqu'elle est ultérieure.

A la date de basculement à l'individualisation seuls les dispositifs de comptage individuels ayant fait l'objet de souscriptions de contrats d'abonnement individuels sont alimentés en eau.

La date de basculement à l'individualisation est fixée d'un commun accord entre le Distributeur d'eau et vous, elle correspond à celle d'un relevé contradictoire des index du compteur général d'immeuble et de l'ensemble des dispositifs de comptage individuels.

## Exemple de Contrat d'individualisation

Entre :

*(Le propriétaire / Le syndicat des copropriétaires) représenté par (son Président / son Syndic ) M..... dûment habilité à la signature du présent contrat (en vertu de pouvoirs donnés au terme d'une délibération de son Conseil d'Administration / de l'assemblée générale des copropriétaires en date du .....),*

désigné dans le présent contrat par « *(le propriétaire / la copropriété)* »,

d'une part,

Et :

Le Service de l'Eau de \_\_\_\_\_, service assuré par son délégataire \_\_\_\_\_ dans le cadre du contrat en vigueur de délégation du service public de l'eau et représenté par M ....., agissant en qualité de.....,

désigné dans le présent contrat par « le délégataire »,

d'autre part.

### **Etant exposé :**

A la date de signature des présentes, ( *l'immeuble collectif d'habitation / l'ensemble immobilier de logements*) situé.....désigné ci-après par « l'immeuble », est alimenté en eau potable par un (*ou n*) branchement(s) et est titulaire d'un contrat d'abonnement collectif au Service de l'eau. Un compteur général permet de mesurer les volumes fournis globalement à l'immeuble. Ceux-ci donnent lieu à une facturation (*au propriétaire / à la copropriété*), à charge pour (*lui / elle*) de répartir le montant global entre les différents occupants de l'immeuble.

*(Le propriétaire / La copropriété)* a souhaité qu'il soit procédé à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau de l'immeuble en application de l'article 93 de la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 et du décret n° 2003-408 du 28 avril 2003.

A cette fin, (*il / elle*) a transmis au Service de l'eau, pour instruction, sa demande d'individualisation. (*Il/ Elle*) a déclaré avoir mis en conformité ses installations par rapport aux prescriptions du Service de l'eau dont (*il / elle*) a pris connaissance et avoir assuré l'information nécessaire aux occupants des logements.

### **Il est convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 – Objet du présent contrat**

Sur demande (*du propriétaire / de la copropriété*), le présent contrat fixe les conditions de mise en place de contrats d'abonnements individuels de fourniture d'eau au bénéfice des occupants, locataires ou copropriétaires de l'immeuble suivant situé .....

## **ARTICLE 2 – Conditions de mise en place de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau**

Le délégataire est tenu d'accorder, dans les conditions du contrat passé avec la Collectivité *délégante*, dans le cadre du règlement du service de l'eau et sous réserve du respect par (*le propriétaire / la copropriété*) des prescriptions techniques édictées à la mise en place de l'individualisation, un contrat d'abonnement individuel à chaque copropriétaire, locataire ou occupant de l'immeuble objet du présent contrat, sous les conditions préalables suivantes :

1. la mise en conformité des installations privées a été réalisée par (*le propriétaire / la copropriété*) conformément aux prescriptions techniques du Service de l'eau, annexées ci-après,
2. Les dispositifs de comptage individuels doivent être accessibles à tout moment aux agents du délégataire pour toutes les interventions nécessaires au service. A défaut, un système inviolable de lecture à distance est à installer aux frais (*du propriétaire / de la copropriété*).
3. Un contrat d'abonnement individuel est souscrit pour chaque dispositif de comptage.
4. Le contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble en vigueur à la date du présent contrat et souscrit par (*le propriétaire / la copropriété*) est modifié en un « contrat général d'immeuble », dont une copie est annexée au présent contrat. Ce contrat ne peut être résilié qu'après résiliation de la totalité des contrats d'abonnements individuels.

La part proportionnelle de la facture du compteur général d'immeuble est assise sur la différence entre le volume relevé à ce compteur et la somme des volumes relevés aux compteurs faisant l'objet d'un abonnement individualisé.

5. (*Le propriétaire / La copropriété*) déclare avoir rempli les obligations mises à sa charge par la loi et les règlements en vue du présent contrat.

(*Le propriétaire / La copropriété*) fournit au Service de l'eau la liste complète des bénéficiaires (occupants, locataires ou copropriétaires) pour établissement des demandes d'abonnement qui seront signées par chacun.

Le basculement à l'individualisation sera réalisé à la même date pour la totalité des contrats d'abonnement individuel de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements.

L'ensemble des contrats d'abonnement prend effet à dater du relevé contradictoire des compteurs, la prime fixe étant toutefois facturé au prorata du nombre de mois entiers courus.

### **ARTICLE 3 – Mise en conformité des installations privées communes et compteurs individuels**

#### 3.1 Mise en conformité

Les installations privées communes de l'immeuble doivent être mises en conformité avec les prescriptions techniques en vigueur, annexées au règlement du service de l'eau. Cette mise en conformité est effectuée par (*le propriétaire / la copropriété*) à ses frais.

#### 3.2 Compteurs individuels

Un dispositif de comptage individuel, avec robinet d'arrêt, d'un modèle agréé par le service de l'eau doit équiper chaque lot de l'immeuble ou lot particulier dans le cas d'un ensemble immobilier. Ce dispositif de comptage s'entend unique pour chacun des lots, sauf si les installations existantes imposent le maintien de plusieurs dispositifs de comptage.

**Variante A : Cas où les compteurs individuels existent, appartiennent au (propriétaire / à la copropriété) et sont conformes :**

*Les compteurs individuels ainsi que les équipements de robinetterie associés sont cédés obligatoirement par (le propriétaire / la copropriété) au délégataire pour un montant de.....€HT.*

*L'ensemble de ces équipements est alors décrit dans l'inventaire annexé à la présente.*

**Variante B : Cas où les compteurs individuels n'existent pas ou cas du remplacement de compteurs existants non conformes**

*La fourniture des compteurs individuels est effectuée dans les conditions indiquées au règlement du service.*

*L'installation des compteurs individuels et équipements de robinetterie est réalisée par le délégataire à la charge (du propriétaire / de la copropriété).*

*Les travaux correspondants sont réalisés dans un délai de... mois à compter de la signature du devis établi par le délégataire.*

Les compteurs individuels sont entretenus, vérifiés et relevés par le délégataire conformément aux dispositions du règlement de service.

### **ARTICLE 4 – Compteur général d'immeuble**

Le compteur existant dans l'immeuble, pour la facturation du service public de l'eau à la date du présent contrat, appelé compteur général d'immeuble, est maintenu.

Pour les immeubles anciens déjà abonnés au service, si le compteur général d'immeuble n'existe pas, son installation est réalisée par le délégataire à ses frais.

Pour les immeubles nouveaux, l'installation du compteur général d'immeuble est réalisée par le délégataire aux frais (*du propriétaire / de la copropriété*).

L'entretien et le renouvellement de ce compteur restent à la charge du délégataire.

Ce compteur fait l'objet d'une facturation, selon les conditions tarifaires en vigueur.

### **ARTICLE 5 – Entretien des installations privées**

Conformément aux dispositions du règlement du service de l'eau, le délégataire prend en charge l'entretien du branchement jusqu'au compteur général d'immeuble, (*le propriétaire / la copropriété*) ayant toutefois la garde et la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées situées au-delà du compteur général d'immeuble sont à la charge (*du propriétaire / de la copropriété*) qui veille notamment à ce que les équipements et les installations privées n'altèrent pas la qualité, la quantité et la pression de l'eau distribuée à l'intérieur de l'immeuble.

<b>ARTICLE 6 – Durée</b>
--------------------------

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Ce contrat ne peut prendre fin qu'après la résiliation du contrat général d'immeuble.

Dans ce cas, les compteurs individuels seront (*déposés par le délégataire aux frais du propriétaire / de la copropriété ou rachetés par le propriétaire / la copropriété*).

A,

Le propriétaire / Pour la copropriété

Nom du signataire

A,

Pour le délégataire,

Nom du signataire



# CONTRAT GENERAL D'IMMEUBLE

## Caractéristique du contrat

- Numéro de contrat :
- Immeuble objet du contrat :
- Titulaire du contrat :
- Adresse desservie :
  
- Agissant en qualité de :
- Date de départ du contrat :
- Date de signature du contrat d'individualisation :
- Assainissement :

## Compteur :

- Numéro :
- Emplacement :
- Diamètre :
- Index de départ :
- Facture à adresser à :

Ce document contractuel est soumis aux clauses et conditions des contrats et avenants passés entre la collectivité et le délégataire, chargé de la distribution de l'eau, du contrat d'individualisation et du règlement du service de l'eau dont vous avez pris connaissance.

Les informations nominatives concernant le titulaire du contrat sont conservées dans un fichier informatique destiné à la gestion de votre contrat d'abonnement. Comme le prévoit la loi du 6 janvier 1978, vous pouvez demander à tout moment l'accès à ces informations ou à ce qu'elles soient rectifiées.

## TABLEAU DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES A RESPECTER POUR LE PASSAGE A L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

### LE RESPECT DES PRESCRIPTIONS IMPERATIVES EST OBLIGATOIRE

Paramètres, spécifications	Prescriptions impératives	Observations / Recommandations
<b>Possibilités d'isolement</b>		
Isolément des colonnes montantes	oui	<b>voir conseil (*) selon besoins et possibilités pratiques</b> robinet extérieur ou, en cas d'impossibilité, dispositif d'isolement à distance associé au poste de comptage radio-équipé
Isolément par groupes de compteurs (pour une colonne montante)	non	
Isolément individuel de chaque logement à partir de l'extérieur	oui	
<b>COMPTAGE</b>		
Existence compteur général	oui	
Conformité compteur général (Classe C)	oui	
Conformité compteurs particuliers (Classe C)	oui	
Radio-équipement des compteurs individuels inaccessibles	oui	
<b>Prescriptions générales</b>		
SECURITE: Interdiction de mise à la terre des conduites	oui	interdiction réglementaire art 40-I-1 D 2001-1220  application art. 3-a et 30-II D. 2001-1220
QUALITE de l'EAU: absence de traitement sur eau froide	oui	
QUALITE de l'EAU: dispositifs de prélèvement pour contrôle - au niveau du compteur général	oui	
- au niveau de chaque compteur particulier	oui	
<b>CONCEPTION et Etat HYDRAULIQUE et THERMIQUE des RESEAUX</b>		
Dimensionnement correct (vitesses, temps de séjour, pertes de charges, .)	non	<b>voir recommandation (*) ci-dessous</b> <b>voir recommandation (*) ci-dessous</b> <b>voir recommandation (*) ci-dessous</b> <b>voir recommandation (*) ci-dessous</b>
Pas de bras morts	non	
Existence de purges en extrémité de colonnes	non	
Isolation thermique des canalisations	non	
Absence de fuites visibles sur les installations intérieurs collectives	oui	
Niveaux de pression suffisants à tous les étages, en sortie des installations intérieures collectives	oui	application art 41 D. 2001.1220
<b>QUALITE de l'EAU distribuée</b>		
<b>PROTECTION contre RETOURS d'EAU sur:</b>		
a = colonnes et branchements secondaires sans travaux lourds de reprise GC	oui	<b>voir recommandation (*) ci-dessous</b>
b = a + branchements secondaires à risque sanitaire appréciable détecté	oui	
c = colonnes et tous branchements secondaires	non	
<b>Impact de la conception et de l'état du réseau intérieur sur la qualité bactériologique</b>		
Absence totale de non conformité lors des campagnes d'analyses	oui	
<b>IMPACT des MATERIAUX sur la QUALITE de l'EAU</b>		
<b>Matériaux</b>		
<b>Plomb</b> , absence "totale" (risque 10ug/l)	non	<b>mais (*) prescription impérative à dater de 2013</b>
<b>Plomb</b> , absence "relative" (risque 25 ug/l)	oui	
<b>Fer , Zinc, Nickel:</b> (CMA's D. 1220-2001)	oui	<b>voir recommandation (*) ci-dessous</b> <b>voir recommandation (*) ci-dessous</b>
<b>Plastiques</b> : ACS ou arrêté DGS mai 1997	non	
<b>Acier Inox</b> : ACS ou arrêté DGS mai 1997	non	
<b>Cuivre</b> : ACS ou arrêté DGS mai 1997 + CMA 1220-2001	oui	<b>voir recommandation (*) ci-dessous</b> <b>voir recommandation (*) ci-dessous</b>
<b>Acier noir</b> , absence totale	non	
<b>Acier galvanisé en mauvais état</b> , absence totale	non	
<b>Séquences de matériaux</b>		
Pas de couplage galvanique important	non	<b>voir recommandation (*) ci-dessous</b> <b>voir recommandation (*) ci-dessous</b> <b>voir recommandation (*) ci-dessous</b>
Pas de matériaux plus nobles en amont	non	
Pas de multiples réparations	non	
<b>Abréviations:</b>		
ACS: attestation de conformité sanitaire		
CMA: concentration maximale admissible (limite de qualité fixée par le Décret 2001-1220 du 20/12/2001)		

(\*) **PARAMETRE OU SPECIFICATION DONT LE RESPECT EST RECOMMANDE POUR SE PREMUNIR DES RISQUES DE DEGRADATION DE LA QUALITE DE L'EAU OU D'UNE REGLEMENTATION QUI DEVIENDRAIT PLUS CONTRAIGNANTE**